le mal de l'ivrognerie n'a fait que s'aggraver, et la plupart de ces comtés sont revenus à l'ancien système.

Aux Etats-Unis, plusieurs Etats, le Maine, de Vermont, le Rhode-Island et le Kansas, en particulier, ont inauguré la même législation. Le résultat a été le même.

On a constaté que dans ces Etats qui ont adopté la prohibition absolue, les infractions à la loi étaient si nombreuses que l'ivrognerie y était au moins aussi générale qu'ailleurs.

Il ne suffit pas de faire des lois, il faut de plus les faire observer. Or, sous le régime de la prohibition totale, comme il faudrait multiplier les poursuites judiciaires au-delà de toute mesure, on n'en intente presque pas, et la vente des liqueurs alcoolisées se trouve en quelque sorte affranchie de toute taxe.

On ne réussit même pas à faire respecter la loi sous le régime de non prohibition. On ne le veut pas, ou on ne le peut pas. Les alambics privés continuent à fonctionner, et se multiplieraient à l'infini si la prohibition absolue était décrétée. D'ailleurs, que les prohibitionnistes ne se fassent pas illusion! Même en supposant que le résultat du plébiscite leur soit favorable, il est fort douteux qu'ils réussissent à obtenir la législation réclamée. Le gouvernement n'a voulu faire aucune promesse à ce sujet; et au moment où nous écrivons ces lignes, nous lisons dans les journaux que des capitalistes sont à transformer l'usi ne de Berthier en une distillerie de gin, ce qui ne manque pas de signification. Non, le remède au mal n'est pas dans la prohibition absolue, mais dans les Sociétés de tempérance, dans une loi réglementant d'une manière plus sévère, le commerce des boissons alcoolisées, et concédant aux municipalités des pouvoirs absolus en cette matière.

"Le meilleur service, écrivait, il y a quelques semaines, le Pionnier de Sherbrooke, que le Parlement fédéral pourrait rendre à la moralité publique, ce serait d'accorder aux autorités locales toute latitude concernant l'adoptior de mesures propres à mieux réglementer le trafic des alcools."

C'est aussi notre manière de voir. Toute municipalité devrait jouir du droit et du pouvoir de prohiber en tout ou en partie le commerce des liqueurs enivrantes, d'adopter à ce sujet telle mesure qu'il lui pleira, dans l'intérêt de la moralité et du bon ordre. Il est certain que dans beaucoup de nos paroisses rurales, la prohibition absolue pourrait être mise en pratique sans au-